

auront aidé, ou qui se seront autrement intéressées dans le transport des dits effets, ou qui y auront prêté les mains, ayant connaissance qu'ils ont été apportés et transportés en fraude de cet Acte, seront condamnées à payer le triple de la valeur de dits effets, qui seront estimés et évalués au plus haut prix qu'ils vaudront, eu égard à leur qualité, dans la ville de *Quebec*, au tems que la contravention aura été commise; et que tous chevaux, bêtes à cornes, chaloupes ou batimens, ou autres voitures que ce soient, qui auront servi pour le transport ou voiturage des dits effets, seront aussi confisqués et perdus; et qu'ils seront et pourront être saisis par tous Officiers des Douanes de sa Majesté, et poursuivis dans la maniere ci-après mentionnée.

*Il est aussi, par ces presentes, Etabli par la susdite autorité, Que les dites peines et amendes infligées par cet Acte, seront informées et poursuivies dans toutes cours d'amirauté, ou de vice-amirauté, ayant juridiction dans la dite province, et qu'elles seront et pourront être perçues et partagées dans la même forme et maniere, et par les mêmes ordres et reglemens, à tous égards, ainsi que les autres peines et amendes encourues pour contraventions aux loix qui concernent les Douanes, et le commerce des colonies de sa Majesté, en Amerique, qui sont ou seront statuées par quelques actes du Parlement, pour les informer, les poursuivre, les percevoir et les partager.*

*Il est aussi Etabli par la susdite autorité, Qu'il y sera levé, perçu et païé, depuis et après le cinquieme jour d'Avril, mil sept cens soixante quinze, au Receveur de sa Majesté de la dite province, au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d'une Livre Seize Shellings Sterling, cours de la Grande Bretagne, pour chaque Permission qu'accordera le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef de la dite province, à toutes personnes qui tiendront tavernes ou autres maisons publiques, ou qui vendront en detail du vin, de l'eau-de-vie, de la guildive, ou autres liqueurs fortes, dans la dite province; et que toutes telles personnes qui tiendront de telles tavernes ou maisons publiques, ou qui vendront en detail de toutes telles liqueurs, sans une telle Permission, encourront l'amende d'une somme de Dix Livres Sterling pour chaque telle contravention, lorsqu'ils en seront convaincus, dont la moitié appartiendra à la personne qui denoncera ou poursuivra telle contravention, et l'autre moitié sera païée entre les mains du Receveur general de la province, au profit de sa Majesté.*

On seront poursuivies les peines et amendes.

Toutes personnes tenant tavernes ou maisons publiques paieront £1.16.0 pour la permission

Amende de £10, pour chaque contravention.

*A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu en cet Acte* Sans annuler les revenus Français, ne